



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
sur le recours contre la décision de
non soumission à évaluation environnementale
de la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Choisy (Haute-Savoie)**

Décision n°2019-ARA-KKUPP-01742

Décision du 1^{er} octobre 2019

Décision du 1^{er} octobre 2019

sur le recours contre la décision de non-soumission à évaluation environnementale de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Choisy (Haute-Savoie).

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 1^{er} octobre 2019 en présence de Patrick Bergeret, François Duval, Jean-Paul Martin, Véronique Wormser,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKUPP-01508, présentée le 14 mai 2019 par la commune de Choisy, relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la décision n° 22019-ARA-KKUPP-01508 du 10 juillet 2019 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes ne soumettant pas à évaluation environnementale l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Choisy ;

Vu le courriel de M. Alain Boivon, demeurant 4, chemin des Fleurets, Ballaison, 74330 Choisy, reçu le 1^{er} août 2019, portant recours gracieux contre la décision n°22019-ARA-KKUPP-01508 sus-citée ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 9 septembre 2009 ;

Vu le projet de règlement graphique mis à jour produit le 17 septembre par la commune ;

Vu le courrier de la commune en date du 26 septembre 2019, s'engageant à rectifier, avant l'approbation du PLU, l'erreur matérielle de report du périmètre de l'APPB en zone NS1, sur la parcelle n° 2142 ;

Considérant qu'il est annoncé que le corridor écologique à restaurer, identifié par le schéma régional de cohérence écologique Rhône-Alpes, fait l'objet d'un repérage au règlement graphique du projet de PLU au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme et que les constructions et les aménagements autorisés y sont encadrés ;

Considérant que les périmètres protégés par arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) des zones humides de "la Clef des Faux" et de "vers Natanfond", ainsi que les "ravins du Crêt Pétetet et des Contamines" sont classés en zone Ns1 ou Nu n'autorisant aucune construction ;

Considérant que l'erreur de transposition, dans le projet de règlement graphique, du périmètre de l'APPB, à savoir l'exclusion de la zone NS1 d'une surface d'environ 500 m² en extrémité nord-est de la parcelle n° 2142 fera l'objet d'une rectification de la part de la commune avant l'approbation du PLU ;

Considérant que les zones humides identifiées sur le territoire de la commune font l'objet d'un classement spécifiques en zone Nzh avec des dispositions réglementaires n'autorisant que des aménagements légers directement liés à la découverte et à la valorisation des milieux naturels et ne modifiant pas leur alimentation hydrique ;

Considérant que les carrières classées Nc au PLU se situent en dehors des zones sensibles au titre de la biodiversité ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du PLU de la commune de Choisy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la décision de non soumission environnementale du projet de révision du PLU de la commune de Choisy, objet de la demande n°2019-ARA-KKUPP-01508, est maintenue.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
son président



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1